

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, par. 2^o, 3^o, 12^o, 18^o, 21^o, 21.1^o, 22^o, 22.1^o, 26^o et 29^o; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (« LID »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1).

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre certaines dispositions du Titre IV de la LID qui porte sur les personnes agréées. En effet, ce projet prévoit les conditions pour l'agrément d'une personne qui crée ou met en marché un dérivé et l'autorisation de la mise en marché du dérivé visé. Ce projet prévoit également les règles qu'une personne agréée doit respecter dans le cours de ses activités.

Celles-ci comprennent principalement ce qui suit:

- les exigences de capital;
- l'obligation de compléter les formulaires d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé prévus en annexes B et C;
- différentes obligations d'aviser l'Autorité et les contreparties au dérivé que la personne agréée met en marché de tout changement significatif par rapport aux informations fournies dans sa demande d'agrément, tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou de défaillance de son capital, par exemple;
- l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité certaines informations, dont les états financiers vérifiés de son dernier exercice;
- les informations qu'un courtier doit remettre à un client en application du 2^e alinéa de l'article 70 de la LID, c'est-à-dire lorsque qu'il s'agit d'une opération qui a pour objet un dérivé créé ou mis en marché par une personne agréée, sont également prévues au projet de règlement.

Il est important de noter que ces exigences s'ajoutent à celles prévues aux nouveaux articles 82.1 à 82.7 de la LID, auxquels ce projet de règlement réfère, et qui ont été introduits par l'article 43 du *Projet de loi n^o 7 Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q., 2011, c. 26, dont un extrait est joint en annexe du présent avis.

Le *Projet de loi n^o 7* vient ainsi bonifier l'encadrement des personnes agréées en prévoyant, notamment, des règles supplémentaires que la personne agréée doit respecter, telles que maintenir une structure corporative et organisationnelle pour exercer efficacement ses activités, avoir des pratiques de

gouvernance appropriées, et prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} février 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West, Directeur
Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011

ANNEXE – EXTRAIT ARTICLE 43 DU PROJET DE LOI N^o 7

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175 par. 2°, 3°, 12°, 18°, 21°, 21.1°, 22°, 22.1°, 26° et 29°; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1 est modifié par l'insertion, après la section II.2, de la suivante :

« SECTION II.3

« PERSONNES AGRÉÉES

« § 1. — Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé

« 11.23. La personne qui demande l'agrément en vertu de l'article 82 de la Loi doit démontrer à l'Autorité qu'elle répond aux obligations prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux obligations suivantes:

1° si elle ne participe pas à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, elle respecte les obligations prévues à l'article 11.29 ou 11.30 selon les cas;

2° elle maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et démontrer son respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi;

3° elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités.

Tout document visant à démontrer le respect des exigences prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux paragraphes 1° à 3° est fourni à l'Autorité de la manière qui est indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B.

« 11.24. La personne qui demande l'agrément fournit également à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe B dûment complété.

La demande d'agrément est accompagnée du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12, dûment complété par chaque personne physique autorisée, telle que définie à l'article 1.1 de ce règlement.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique autorisée qui a fourni à l'Autorité le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 antérieurement à la demande d'agrément visée au premier alinéa.

« 11.25. En vue d'obtenir l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 82 ou à l'article 83 de la Loi, une personne qui met en marché un dérivé fournit à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe C dûment complété.

Le cas échéant, l'Autorité formule son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation.

« 11.26. La personne qui demande l'agrément ou l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 ou 83 de la Loi avise l'Autorité sans délai de tout changement par rapport aux informations présentées dans le formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C qui survient entre la présentation de la demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé et la décision de l'Autorité.

Cet avis de modification est fourni par écrit ou par voie électronique de la manière indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C.

« **§ 2. — Obligations relatives aux personnes agréées**

« **11.27.** La personne agréée doit en tout temps s'assurer de répondre aux obligations prévues à l'article 11.23.

« **11.28.** L'article 11.29 ou 11.30 selon le cas, ne s'applique pas à la personne agréée qui participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché.

« **11.29.** L'excédent du fonds de roulement de la personne agréée, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Pour compléter le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 20 000 000 \$ plus 5% des sommes dues aux contreparties à un dérivé que la personne agréée met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

« **11.30.** L'article 11.29 ne s'applique pas à la personne agréée membre de l'Organisme de réglementation canadien du commerce des valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies:

1° la personne agréée a un capital minimum d'au moins 20 000 000 \$ plus 5% des sommes dues aux contreparties à un dérivé qu'elle met en marché qui excèdent 10 000 000 \$, selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'Organisme;

2° son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au formulaire 1 prévu au paragraphe 1° n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

« **11.31.** La personne agréée avise l'Autorité sans délai, par écrit ou par voie électronique, des événements suivants :

1° l'excédent de son fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement ou son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, selon le cas, est inférieur à zéro;

2° toute panne, tout défaut de fonctionnement ou tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel.

« **11.32.** Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité et les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé, par écrit ou par voie électronique, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un tel dérivé ou les opérations en cours sur un tel dérivé au moins 10 jours avant de procéder à ce changement.

« **11.33.** Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement significatif par rapport à l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C dans les 7 jours qui suivent le changement, à moins qu'elle n'ait déjà avisé l'Autorité de ce changement conformément à l'article 11.32.

Est un changement significatif concernant la personne agréée, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme significative pour les contreparties à un dérivé mis en marché par la personne agréée, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé.

Est un changement significatif concernant un dérivé, une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

« **11.34.** La personne agréée doit aviser l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement de l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé, autre qu'un changement visé aux articles 11.31 à 11.33, de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C et dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le changement est survenu.

« **11.35.** L'information mise à jour et transmise à l'Autorité dans les délais prévus aux articles 11.31 à 11.33 peut être utilisée dans le cadre de l'offre de dérivés au public.

« **11.36.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la personne agréée transmet à l'Autorité les informations suivantes:

1° les états financiers vérifiés de son dernier exercice établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ;

2° le nombre de contrats conclus au Québec et la valeur notionnelle de ceux-ci pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice;

3° le pourcentage de contrats, pour chacun des 4 derniers trimestres, qui ont été rentables pour les contreparties.

« **11.37.** L'article 82 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui était dispensée, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'application de cet article en vertu d'une décision de l'Autorité pourvu qu'elle respecte les conditions spécifiées dans cette décision et qu'elle ait déposé une demande d'agrément dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse d'octroyer l'agrément à la personne qui était ainsi dispensée. ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Les renseignements prévus aux questions 1 à 6 et 29 à 31 du formulaire prévu à l'Annexe B, et aux questions 3 à 5, 7 et 8 du formulaire prévu à l'Annexe C constituent les informations que le courtier remet à un client en application du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi.

« **13.2.** La personne agréée doit rendre accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus aux questions 11, 27 et 28 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'AGRÉMENT
(Article 82 Loi sur les instruments dérivés)

Type : ___ **DEMANDE INITIALE** ___ **MODIFICATION**

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, y compris ceux fournis conformément à l'article 11.23, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, selon le cas, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 11.23, 11.24, 11.26, 11.33 et 11.34, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

- 1. Nom :** _____
- 2. Adresse principale :** _____
(ne pas inscrire de case postale)
- 3. Adresse postale :** _____
(si elle est différente)
- 4. Adresse du siège social :** _____
(si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2)
- 5. Numéro de téléphone et
numéro de
télécopieur :** _____
(Téléphone) (Télécopieur)
- 6. Adresse du site Web :** _____
- 7. Responsable :** _____
(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)
- 8. Conseiller(s)
juridique(s) :** _____

(Cabinet)	(Conseiller au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)

9. Auditeur :

(Firme)	(Comptable au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)

10. Date de clôture de l'exercice financier : _____

11. Forme juridique : _____

Sauf dans le cas d'une entreprise individuelle, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date (AAAA/MM/JJ) : _____

b) Lieu de constitution : _____

c) Loi en vertu de laquelle la personne qui demande l'agrément a été constituée : _____

Faire un bref historique des activités de la personne qui demande l'agrément :

12. Autres noms (passés et actuels) sous lesquels la personne qui demande l'agrément ou l'une de ses filiales ou une personne du même groupe faisait ou fait affaires :

13. Noms de toute entité avec laquelle la personne qui demande l'agrément s'est regroupée, fusionnée, a convenu un arrangement ou a fait une réorganisation au cours des dix dernières années :

- 14.** Principales places d'affaires de la personne qui demande l'agrément, comprenant une indication de leur importance relative ainsi que le nom et l'adresse de ses principaux dirigeants et administrateurs:

- 15.** Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles fait faillite, fait une cession de biens ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent ?

Le cas échéant, fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession de biens:

Nom de l'entité :

Motif de la faillite ou de la cession :

Date de la faillite, de la cession ou de la requête :

Date de la libération, le cas échéant

(AAAA/MM/JJ)

(AAAA/MM/JJ)

Nom du syndic de faillite :

Le cas échéant, annexe un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

- 16.** Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe, ont-elles conclu un règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'auto-réglementation ou un organisme analogue ?

Oui _____

Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité :

Autorité/organisme :

Date du règlement

(AAAA/MM/JJ) :

Détails du règlement :

Pays :

17. Au cours des dix dernières années, un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'auto-réglementation ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou les dérivés ou une règle d'une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue ?	_____	_____
b) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont fait une fausse déclaration ou commis une omission ?	_____	_____
c) donné un avertissement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ou exigé un engagement de leur part ?	_____	_____
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis, le visa ou l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
e) imposé des conditions ou des restrictions à l'inscription, au permis, au visa ou à l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés ?	_____	_____

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, fournissez les renseignements suivants pour chaque réponse positive :

Nom de l'entité :

Type de mesure :

Autorité/organisme :

Date de la mesure
(AAAA/MM/JJ) :

Motifs :

Pays :

18. À la connaissance de la personne qui demande l'agrément, celle-ci, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles l'objet d'enquêtes en cours ?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité :

Motif ou objet de l'enquête :

Autorité/organisme :

Date de début de l'enquête
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

19. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été reconnues coupables d'une infraction criminelle ou pénale ou se sont-elles reconnues coupables d'une telle infraction?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité :

Type d'infraction :

Intitulé de la cause :

Numéro de la cause,
le cas échéant :

Date de la condamnation
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

20. La personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles actuellement l'objet d'accusations criminelles ou pénales ?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité : _____

Type d'infraction : _____

Date de l'accusation
(AAAA/MM/JJ) : _____

Pays : _____

21. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été condamnées par un tribunal civil ou un jugement a-t-il été rendu à leur égard en lien avec des activités de valeurs mobilières ou de dérivés ?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacun de ceux-ci :

Nom de l'entité : _____

Type de jugement: _____

Date du jugement
(AAAA/MM/JJ) : _____

Conclusions du jugement : _____

Pays : _____

STRUCTURE DU DEMANDEUR

22. Fournir une copie des documents constitutifs, notamment les statuts et autres textes similaires, et toutes les modifications qui ont été apportées subséquemment.

23. Pour chaque filiale et personne du même groupe que la personne qui demande l'agrément, fournir les informations suivantes :
- a) Le nom, les noms d'emprunt et l'adresse de ces personnes.
 - b) La forme juridique.
 - c) Le lieu de constitution, la loi constitutive et la date de constitution.
 - d) Une description de la nature et de la portée des liens juridiques, contractuels ou autres avec la personne qui demande l'agrément.
 - e) Une description des activités ou des fonctions de ces personnes.
24. Décrire les programmes de rémunération des administrateurs et dirigeants et du personnel de la personne qui demande l'agrément.
25. Décrire le modèle d'affaires de la personne qui demande l'agrément.
26. Décrire toute entente de sous-traitance conclue par la personne qui demande l'agrément et qui est reliée aux activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION

27. Décrire le régime réglementaire applicable au Canada à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de la personne qui demande l'agrément.
 - b) La catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
 - c) Le nom de tout organisme d'auto-réglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.
 - d) Le nom de toute autre autorité réglementaire à laquelle serait assujettie la personne qui demande l'agrément.
28. Décrire le régime réglementaire applicable à l'étranger à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité réglementaire de la personne qui demande l'agrément.
 - b) La date et la catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
 - c) Une description du régime de l'autorité réglementaire étrangère, incluant :
 - i. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour vérifier la conformité de la personne qui demande l'agrément avec la législation ou la réglementation applicable.
 - ii. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour surveiller la personne qui demande l'agrément, entre autres, à l'égard de ses politiques et procédures internes.
 - iii. Les exigences de dépôt d'information continue.
 - iv. Le programme d'inspection de l'autorité réglementaire étrangère.

- v. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour la révision ou l'approbation des produits offerts au public par la personne qui demande l'agrément.
- d) Une confirmation de l'autorité réglementaire étrangère que la personne qui demande l'agrément se conforme à la législation ou la réglementation qui lui est applicable.
- e) Le nom de tout organisme d'auto-réglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.

DISTRIBUTION

- 29.** Décrire les méthodes employées par la personne qui demande l'agrément pour la distribution de ses produits.

RÈGLES ET PROCÉDURES

- 30.** Faire état de l'information qui sera transmise au client de la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Une copie de tous les documents qui seront remis à un client avant de faire affaires avec la personne qui demande l'agrément.
 - b) Une copie de tout autre document qui pourrait être transmis au client relativement aux activités de la personne qui demande l'agrément.
 - c) Une description de tous les coûts et les frais qui seront à la charge du client en précisant comment ils seront calculés et divulgués au client.
 - d) La façon dont les risques seront divulgués au client par la personne qui demande l'agrément, autrement que par la remise du Document d'information sur les risques.
 - e) Une description de la tenue des comptes clients, en précisant les positions au comptant ainsi que les positions ouvertes détenues par la personne qui demande l'agrément pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, la méthode de ségrégation des comptes ainsi que l'endroit physique où se situent les comptes clients.
 - f) Une description de la politique de la personne qui demande l'agrément sur la confidentialité des renseignements.
 - g) Une description des politiques de la personne qui demande l'agrément quant au maintien et à la conservation des renseignements du client.
 - h) La façon dont le client peut se procurer de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la personne qui demande l'agrément, de ses filiales ou d'une personne du même groupe.

SYSTÈME ET FONCTIONNEMENT

- 31.** Décrire de façon détaillée le fonctionnement de la plate-forme électronique (ou le système électronique) employée par la personne qui demande l'agrément.

VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 32.** Transmettre les états financiers annuels audités et les rapports de gestion y afférent, pour les trois dernières années.
- 33.** Transmettre le plus récent rapport financier intermédiaire avec le rapport de gestion y afférent, le cas échéant.

34. Préciser le fonds de garantie auquel la personne qui demande l'agrément participe et les protections offertes par ce fond.

ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AGRÉMENT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent formulaire d'agrément sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)

ANNEXE C

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ D'UN DÉRIVÉ
(Articles 82 et 83 Loi sur les instruments dérivés)

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer aux articles 11.25, 11.26 et 11.33, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

1. Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée :

2. Nom du responsable, s'il est différent de celui indiqué dans la demande d'agrément :

(Nom et titre)

(Téléphone)

(Télécopieur)

(Courriel)

3. Dérivé visé par la demande d'autorisation : _____

4. Fournir une description détaillée du dérivé visé.

5. Fournir une description complète du mode de négociation du dérivé.

6. Fournir une description de la clientèle visée par le dérivé.

7. Faire un exposé de tous les risques que le dérivé comporte.

8. Faire un exposé détaillé de tous les frais et dépenses reliés au dérivé et à sa négociation.

ATTESTATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans la présente demande d'autorisation pour la mise en marché d'un dérivé sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)

Draft Regulation

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, subpars. (2), (3), (12), (18), (21), (21.1), (22), (22.1), (26) and (29); 2009, c. 58, s. 177; 2011, c. 26, s. 61)

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act*, R.S.Q., c. I-14.01 (the "Act"), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

The draft Regulation is intended to implement certain provisions of Title IV of the Act which pertains to qualified persons. More particularly, this draft Regulation sets out the conditions for qualification by a person who creates or markets a derivative and for authorization to market the derivative. This draft Regulation also sets out the rules that a qualified person must comply with in the course of business.

The principal rules relate to the following:

- capital requirements;
- the obligation to complete the applications for qualification and for authorization to market a derivative set out in Schedules B and C;
- various obligations to notify the AMF and counterparties to the derivative the qualified person is marketing of any material change in the information provided in the application for qualification, such as any change that could affect the trading of a derivative or cause a capital deficiency;
- the obligation to send certain information annually to the AMF, including the audited financial statements for the qualified person's latest fiscal year;
- the information that dealers must give to clients under the second paragraph of section 70 of the Act if a trade is in a derivative created and marketed by a qualified person.

It is important to note that these obligations are in addition to those provided under new sections 82.1 to 82.7 of the Act, to which this draft Regulation relates, and which have been introduced by section 43 of Bill 7, *An Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector*, S.Q., 2011, c. 26, an excerpt of which is appended to this Notice.

Bill 7 therefore enhances the regulation of qualified persons by setting out, in particular, additional rules that qualified persons must comply with, such as maintaining a corporate and organizational structure enabling them to carry on activities effectively, having good governance practices, and taking the necessary measures to ensure the security and reliability of their transactions and activities.

Consultation

Comments regarding the above may be made in writing before **February 1, 2012**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Derek West, Director
 Centre of Excellence for Derivatives
 Autorité des marchés financiers
 Tel.: 514-395-0337, ext. 4491
 Toll-free: 1-877-525-0337
 E-mail: derek.west@lautorite.qc.ca

December 16, 2011

APPENDIX – EXCERPT FROM SECTION 43 OF BILL 7

43. The Act is amended by inserting the following sections after section 82:

“82.1. A qualified person must maintain a corporate and organizational structure enabling the person to carry on activities effectively and must have adequate human, financial and technological resources to that end.

“82.2. A qualified person must have appropriate business policies and procedures in place and good governance practices, especially as regards the independence of directors and the auditing of financial statements.

“82.3. A qualified person must take the necessary measures to ensure the security and reliability of the person’s transactions and activities.

“82.4. A qualified person must offer derivatives to the public through a dealer, or register with the Authority as a dealer.

“82.5. A qualified person must notify the Authority, in accordance with the rules prescribed by regulation, of any change in the information submitted when applying for qualification.

“82.6. A qualified person must notify the Authority and the person’s counterparties, including those waiting to trade in a derivative, within the time prescribed by regulation, of any change that may affect the trading of a derivative or existing transactions in a derivative.

“82.7. A qualified person is responsible for the property entrusted to the person by counterparties, and must segregate the counterparties’ property from the person’s own property and maintain separate accounting records.”

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, subpars. (2), (3), (12), (18), (21), (21.1), (22), (22.1), (26) and (29); 2009, c. 58, s. 177; 2011, c. 26, s. 61)

1. The Derivatives Regulation, R.R.Q., c. I-14.01, r.1, is amended by inserting the following after Division II.2:

“DIVISION II.3

“QUALIFIED PERSONS

“§ 1. — Application for qualification and authorization to market a derivative

“**11.23.** Persons who apply for qualification under section 82 of the Act must demonstrate that they meet the obligations under sections 82.1 to 82.3 of the Act as well as the following obligations:

(1) if they do not participate in a contingency fund that protects the property entrusted to them by the counterparties to a derivative that they are marketing, they meet the obligations set out in section 11.29 or 11.30 hereof, as the case may be;

(2) they maintain the books and records necessary to ensure efficient operations and to demonstrate their compliance with the obligations applicable to them under the Act;

(3) they have developed an emergency and contingency plan to ensure business continuity.

Any document intended to demonstrate compliance with the obligations under sections 82.1 to 82.3 of the Act and subparagraphs 1 to 3 above must be provided to the Authority in the manner indicated in the form set out in Schedule B.

“**11.24.** Persons who apply for qualification must also provide to the Authority, either in writing or electronically, the form set out in Schedule B, duly completed.

The application for qualification must be accompanied by Form 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12, duly completed by every permitted individual, as defined in section 1.1 of that Regulation.

The second paragraph does not apply to a permitted individual who has provided Form 33-109F4 to the Authority prior to the application for qualification referred to in the first paragraph.

“**11.25.** In order to obtain the authorization referred to in the second paragraph of section 82 or in section 83 of the Act, a person who markets a derivative must provide to the Authority, either in writing or electronically, the form set out in Schedule C, duly completed.

Any objection by the Authority must be made within 21 days after the application for authorization is submitted.

“**11.26.** Persons who apply for qualification or authorization to market a derivative under section 82 or 83 of the Act must notify the Authority without delay of any change made to the information submitted in the form set out in Schedule B or Schedule C between the time when such application for qualification or authorization to market a derivative is submitted and a decision is issued by the Authority with respect thereto.

This notice of change must be submitted either in writing or electronically in the manner indicated in the form set out in Schedule B or Schedule C.

“§ 2. Obligations regarding qualified persons

“11.27. Qualified persons must, at all times, ensure that they comply with the obligations set out in section 11.23 hereof.

“11.28. Section 11.29 or 11.30, as the case may be, does not apply to qualified persons who participate in a contingency fund that protects the property entrusted to them by the counterparties to a derivative that they are marketing.

“11.29. The excess working capital of the qualified person, as calculated in accordance with Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, must not be less than zero for two consecutive days.

For the purpose of completing Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the minimum capital is \$20,000,000 plus 5% of amounts due to counterparties to a derivative that the qualified person is marketing which exceed \$10,000,000.

“11.30. Section 11.29 does not apply to a qualified person who is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada if all of the following apply:

(1) the qualified person has minimum capital of not less than \$20,000,000 plus 5% of amounts due to counterparties to a derivative that the qualified person is marketing which exceed \$10,000,000, as calculated in accordance with the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report of the Investment Industry Regulatory Organization (Form 1);

(2) their risk adjusted capital, as calculated in accordance with Form 1 in paragraph 1, is not less than zero for two consecutive days.

“11.31. Qualified persons must notify the Authority without delay, either in writing or electronically, of the following events:

(1) their excess working capital, as calculated in accordance with Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, or their risk adjusted capital, as calculated in accordance with the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report (Form1), as the case may be, is less than zero;

(2) any failure, malfunction or material delay of their systems or equipment.

“11.32 Notwithstanding section 11.31, qualified persons must notify the Authority and the counterparties to a derivative that they are marketing, including counterparties waiting to trade such a derivative, either in writing or electronically, of any change that could affect the trading of such a derivative or the transactions under way in respect of such a derivative at least 10 days prior to the change.

“11.33 Notwithstanding section 11.31, qualified persons must notify the Authority either in writing or electronically, of any material change in the information provided in their application for qualification or authorization to market a derivative, in the manner indicated in Schedule B or Schedule C, within seven days of the change, unless they have already notified the Authority of such change in accordance with section 11.32 hereof.

A material change in respect of a qualified person means a change in the business, operations or financial position of the person that would reasonably be expected to be

considered important by a counterparty to the derivative being marketed by the qualified person, including counterparties waiting to trade such a derivative.

A material change in respect of a derivative means a change in information that would reasonably be expected to have a significant effect on its attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest.

“11.34. Qualified persons must notify the Authority, either in writing or electronically, of any change in the information provided in their application for qualification or their application for authorization to market a derivative, other than a change contemplated under sections 11.31 to 11.33 hereof, in the manner set out in Schedule B or Schedule C, within 30 days after the end of the quarter in which the change occurred.

“11.35. The updated information sent to the Authority within the time periods set out in sections 11.31 to 11.33 may be used in connection with a public offering of derivatives.

“11.36. Within 90 days after the end of its fiscal year, a qualified person must send the following information to the Authority:

(1) the audited financial statements for its latest fiscal year prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(2) the number of contracts entered into in Québec and their notional value for all derivatives offered to the public during the latest fiscal year;

(3) the percentage of contracts, for each of the latest four quarters, that were profitable for counterparties.

“11.37. Section 82 of the Act does not apply to persons who were exempt, up to the coming into force of this Regulation, from the application thereof pursuant to a decision of the Authority, provided that such persons satisfy the conditions specified in the decision and that they have filed an application for qualification within 30 days after the coming into force of this Regulation.

The exemption set out in the first paragraph ends on the date on which the Authority agrees or refuses to grant qualification to the person so exempted.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 13:

“13.1. The information related to questions 1 to 6 and 29 to 31 of the form set out in Schedule B and to questions 3 to 5, 7 and 8 of the form set out in Schedule C constitutes the information that dealers must give to clients, in accordance with the second paragraph of section 70 of the Act.

“13.2. Qualified persons must make accessible to counterparties to a derivative that they are marketing, including counterparties waiting to trade such a derivative, the information related to questions 11, 27 and 28 of the form set out in Schedule B.”.

3. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

SCHEDULE B**APPLICATION FOR QUALIFICATION
(Section 82 of the Derivatives Act)**

Type of Application: ___ **INITIAL** ___ **AMENDMENT**

On each of the documents appended to this form, including those provided pursuant to section 11.23 of the Derivatives Regulation, enter the name of the person applying for qualification, or the qualified person, the date of filing of the document and the date as of which the information is accurate (if different from the date of filing). Indicate any question that is not applicable.

If the person applying for qualification, or the qualified person, files an amendment to the information provided in this form and the amendment relates to a document filed with this form or a subsequent amendment, the person must, in order to comply with sections 11.23, 11.24, 11.26, 11.33 and 11.34 of the Derivatives Regulation, provide a description of the amendment and file a full amended version of the document.

1. Full name: _____
2. Main street address: _____
(do not use a P.O. box)
3. Mailing address: _____
(if different)
4. Head office address: _____
(if different from address in item 2)
5. Business telephone and facsimile number: _____
(Telephone) (Facsimile)
6. Website address: _____
7. Contact employee: _____
(Name and Title) (Telephone) (Facsimile) (E-mail)
8. Legal counsel: _____

(Firm name)	(Contact name)	(Telephone) (Facsimile)	(E-mail)
-------------	----------------	----------------------------	----------

9. Auditor:

(Firm name)	(Contact name)	(Telephone) (Facsimile)	(E-mail)
-------------	----------------	----------------------------	----------

10. Fiscal year-end:

11. Legal status:

Except where the person applying for qualification is a sole proprietorship, indicate the date and place where the person applying for qualification obtained its legal status (e.g., place of incorporation, place where partnership agreement was filed or where entity was formed):

a) Date (YYYY/MM/DD):

b) Place:

c) Statute under which the person applying for qualification obtained legal status:

Provide a brief overview of the activities of the person applying for qualification:

12. Other names (previous and current) under which the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates was or is now doing business:

13. Name of any entity with which the person applying for qualification combined, amalgamated, entered into an arrangement or reorganized its operations in the past ten years:

- 14.** Principal places of business of the person applying for qualification, including their relative importance, as well as the name and address of its principal officers and directors:

- 15.** In the past ten years, has the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates declared bankruptcy, made an assignment in bankruptcy or a proposal in bankruptcy, been the subject of a petition in bankruptcy or the equivalent?

If applicable, provide the following information for each bankruptcy or assignment in bankruptcy:

Name of entity:

Reason for bankruptcy or assignment:

Date of bankruptcy, assignment or petition:

Date discharge granted, if applicable

(YYYY/MM/DD)

(YYYY/MM/DD)

Name of trustee:

If applicable, attach a copy of any discharge or equivalent document.

- 16.** In the past ten years, has the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates ever entered into a settlement agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, a self-regulatory organization or similar organization?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each settlement agreement:

Name of entity:

Regulator/organization:

Date of settlement (YYYY/MM/DD):

Details of settlement:

Jurisdiction:

17. In the past ten years, has any financial services regulator, securities or derivatives exchange, self-regulatory organization or similar organization ever:

	Yes	No
a) determined that the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates violated any securities or derivatives regulations or any rules of a securities or derivatives exchange, self-regulatory organization or similar organization?	_____	_____
b) determined that the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates made a false statement or omission?	_____	_____
c) issued a warning to or requested an undertaking by the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates?	_____	_____
d) suspended or terminated any registration, licensing, receipt or authorization of the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates?	_____	_____
e) imposed conditions or restrictions on the registration, licensing, receipt or authorization of the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates?	_____	_____
f) conducted a proceeding or investigation involving the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates?	_____	_____
g) issued an order (other than an exemption order) or a sanction against the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates for securities or derivatives-related activity?	_____	_____

Provide the following information for each question to which you answered yes:

Name of entity: _____

Type of action: _____

Regulator/organization: _____

Date of action (YYYY/MM/DD): _____ Reason for action: _____

Jurisdiction: _____

18. Is the person applying for qualification aware of any ongoing investigations of which it or any of its subsidiaries or affiliates is the subject?

Yes

No

If yes, provide the following information for each investigation:

Name of entity:

Reason or purpose of
investigation:

Regulator/organization:

Date investigation
commenced
(YYYY/MM/DD):

Jurisdiction:

19. In the past ten years, has the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates ever been found guilty of or pleaded guilty to a criminal or penal offence?

Yes

No

If yes, provide the following information for each conviction:

Name of entity:

Type of offence:

Case name:

Case number, if
applicable:Date of conviction
(YYYY/MM/DD):

Jurisdiction:

20. Is the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates currently the subject of any outstanding criminal or penal charges?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each charge:

Name of entity: _____

Type of offence: _____

Date of charge
(YYYY/MM/DD): _____

Jurisdiction: _____

21. In the past ten years, has the person applying for qualification or any of its subsidiaries or affiliates ever received a judgment from a civil court or has a judgment ever been rendered with respect to its securities or derivatives activities?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each conviction:

Name of entity: _____

Type of judgment: _____

Date of judgment
(YYYY/MM/DD): _____

Conclusions of judgment: _____

Jurisdiction: _____

STRUCTURE OF APPLICANT

22. Provide a copy of the constituting documents, including by-laws and other similar documents, and all subsequent amendments thereto.

23. Provide the following information for each subsidiary and affiliate of the person applying for qualification:
- a) Name, assumed names and addresses;
 - b) Legal status;
 - c) Location, statute and date of incorporation;
 - d) Description of the nature and extent of affiliation or contractual or other agreement with the person applying for qualification;
 - e) Description of business or functions.
24. Describe the compensation programs for directors and officers and personnel of the person applying for qualification.
25. Describe the business model of the person applying for qualification.
26. Describe any outsourcing arrangement entered into by the person applying for qualification that is related to the activities that are the subject of the application for qualification.

REGULATION AND OVERSIGHT

27. Describe the regulatory regime applicable in Canada to the person applying for qualification, including the following information:
- a) The name of the principal securities regulator of the person applying for qualification.
 - b) The registration category of the person applying for qualification and any related condition or restriction.
 - c) The name of any self-regulatory organization of which the person applying for qualification is a member.
 - d) The name of any other regulatory body to which the person applying for qualification would be subject.
28. Describe the foreign regulatory regime applicable to the person applying for qualification, including the following information:
- a) The name of the regulatory authority overseeing the person applying for qualification.
 - b) The date of registration and the registration category of the person applying for qualification and any related condition or restriction.
 - c) A description of the foreign regulatory regime, including:
 - i. Steps taken by the foreign regulatory authority to verify legal or regulatory compliance by the person applying for qualification.
 - ii. Steps taken by the foreign regulatory authority to oversee the person applying for qualification, including with respect to its internal policies and procedures.
 - iii. Continuous disclosure filing obligations.
 - iv. The foreign regulatory authority's inspection program.
 - v. Steps taken by the foreign regulatory authority to review or approve the products offered to the public by the person applying for qualification.

- d) Confirmation from the foreign regulatory authority that the person applying for qualification complies with applicable legislation and regulations.
- e) The name of any self-regulatory organization of which the person applying for qualification is a member.

DISTRIBUTION

29. Describe the product distribution methods used by the person applying for qualification.

RULES AND PROCEDURES

- 30.** List the information that will be sent to each client of the person applying for qualification, including the following information:
- a) A copy of all documents that will be given to the client prior to doing business with the person applying for qualification.
 - b) A copy of any other document that could be sent to the client regarding the activities of the person applying for qualification.
 - c) A description of all costs and fees that will be charged to clients, specifying how such costs and fees will be calculated and disclosed.
 - d) The manner in which risks will be disclosed to the client by the person applying for qualification, other than by delivery of the risk information document.
 - e) A description of the handling of client accounts, specifying cash and open positions held by the person applying for qualification on its own behalf or on behalf of its clients, its method of account segregation and the physical location where client accounts are held.
 - f) A description of the information confidentiality policy of the person applying for qualification.
 - g) A description of the policies of the person applying for qualification with respect to maintaining and storing client information.
 - h) The manner in which clients can obtain up-to-date information about the operations, financial performance, financial position and cash flows of the person applying for qualification, its subsidiaries and affiliates.

SYSTEMS AND OPERATIONS

31. Describe in detail the operations of the electronic platform (or electronic system) used by the person applying for qualification.

FINANCIAL VIABILITY

- 32.** Submit the annual audited financial statements and related MD&A for the past three fiscal years.
- 33.** Submit the most recent interim financial report, together with the related MD&A, if applicable.
- 34.** Specify the contingency fund in which the person applying for qualification participates and the coverage offered under such fund.

CERTIFICATE OF PERSON APPLYING FOR QUALIFICATION OR QUALIFIED PERSON

The undersigned certifies that the information provided in this form is true and complete.

DATED

at _____ on _____ 20 _____

(Name of person applying for qualification or qualified person)

(Name of authorized director or officer – block letters)

(Title of authorized director or officer)

(Signature)

SCHEDULE C**APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO MARKET A DERIVATIVE
(Sections 82 and 83 of the Derivatives Act)**

On each of the documents appended to this form, enter the name of the person applying for qualification, or the qualified person, the date of filing of the document and the date as of which the information is accurate (if different from the date of filing). Indicate any question that is not applicable.

If the person applying for qualification, or the qualified person, files an amendment to the information provided in this form and the amendment relates to a document filed with this form or a subsequent amendment, the person must, in order to comply with sections 11.25, 11.26 and 11.33 of the Derivatives Regulation, provide a description of the amendment and file a full amended version of the document.

1. Name of person applying for qualification or qualified person:

2. Full name of contact person, if different from person indicated in the application for qualification:

(Name and title) (Telephone) (Facsimile) (E-mail)

3. Derivative covered by authorization application: _____

4. Detailed description of the derivative.

5. Full description of trading method for this derivative.

6. Description of intended clientele for the derivative.

7. Outline of all risks related to the derivative.

8. Full details of all costs and fees related to the derivative and its trading.

CERTIFICATE

The undersigned certifies that the information provided in this application for authorization to market a derivative is true and complete.

DATED _____ on _____ 20
at _____

(Name of person applying for qualification or qualified person)

(Name of authorized director or officer – block letters)

(Title of authorized director or officer)

(Signature)

6.2.2 Publication

Erratum – Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continueⁱ

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 26 octobre 2011, A.M. 2011-05.

Ce règlement avait été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2011, Vol. 8 no. 43 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011.

Le 16 décembre 2011.

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4710, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, l'article 4 aurait dû se lire comme suit :

« 4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 31 octobre 2011 ou après cette date. ».

56752

DÉCISION N° 2011-PDG-0209***Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin. La présente instruction générale remplace l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* établie par la Commission des valeurs mobilières du Québec par sa décision n° 2002-C-0408 prononcée le 29 octobre 2002.

La présente décision prend effet le 16 janvier 2012.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Avis de publication**DÉCISION N° 2011-PDG-0210****Révocation des décisions générales n^{os} 2003-C-0015 et 2004-C-0048**

(Voir section 6.10 du présent bulletin)

Avis***Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage***

Le 14 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* (l'« Instruction »). Cette modification était nécessaire afin notamment, de mettre à jour l'Instruction et corriger les références aux articles et règlements abrogés ou remplacés depuis la prise d'effet initiale de l'Instruction. L'Autorité a également prononcé le 14 décembre 2011 la décision no 2011-PDG-0210 révoquant les décisions portant les numéros 2003-C-0015 et 2004-C-0048, publiées respectivement dans le Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec le 17 janvier 2003 et le 30 janvier 2004 (les « décisions

générales »). Les décisions générales avaient été rendues afin de dispenser les sociétés de capital de démarrage (les « SCD ») de l'application de certaines obligations prévues à la législation en valeurs mobilières, de leur permettre d'effectuer leur premier appel public à l'épargne (un « PAPE ») au moyen d'un prospectus au Québec ainsi que de réaliser leur opération admissible. Ces décisions générales ne sont plus nécessaires, car les dispenses accordées par ces dernières ne sont plus requises aujourd'hui.

Suivant la modification de l'Instruction, les SCD du Québec devront, de la même façon qu'elles le font actuellement, continuer à déposer sous forme de projet auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») pour acceptation, le document d'information requis pour procéder à leur opération admissible, soit une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription, tel qu'exigé par les règles de la Bourse de croissance. Cependant, cette exigence sera dorénavant imposée par l'Autorité au moment de l'octroi du visa définitif à l'égard du prospectus de la SCD dans le cadre de son PAPE par la souscription d'un engagement à cet effet auprès de l'Autorité. Cet engagement sera exigé dans les cas où le prospectus de la SCD est déposé seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires, lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, conformément au Règlement 11-102 sur le régime du passeport. Les autres modalités applicables aux SCD demeurent, dans l'ensemble, inchangées.

L'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage (la « nouvelle IG 41-601Q ») et les décisions no 2011-PDG-0209 et no 2011-PDG-0210 prendront effet le 16 janvier 2012.

Les versions française et anglaise de la nouvelle IG 41-601Q se trouvent à la suite du présent avis.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Petit
Analyste experte
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4427
Numéro sans frais : 877-525-0337
isabelle.petit@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyste
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 877-525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

PARTIE I GÉNÉRALITÉS

1.1. Contexte

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») administre un programme (le « programme ») de sociétés de capital de démarrage (« SCD ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « Autorités »). Les Autorités et la Bourse de croissance ont adopté le programme et ont conclu un accord visant à le mettre en œuvre. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») n'est pas partie à cet accord mais permet néanmoins aux SCD du Québec de participer au programme à la condition qu'elles se conforment aux modalités du programme, ainsi qu'aux dispositions détaillées dans la présente instruction générale.

1.2. Objectifs et résumé du programme

Les principales modalités du programme sont les suivantes :

1) **Premier appel public à l'épargne.** Le programme offre aux SCD l'occasion d'obtenir du financement à un stade de leur développement antérieur à celui qu'elles doivent habituellement atteindre avant de faire un placement initial au moyen d'un prospectus. Le programme permet ainsi à des sociétés nouvellement créées, ayant comme seul actif l'encaisse provenant de la souscription des actions de lancement et n'ayant pas commencé leurs activités commerciales, de faire un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et de s'inscrire à la Bourse de croissance.

Une SCD peut ainsi recourir aux fonds obtenus à même le placement d'actions de lancement et le produit du placement du PAPE pour identifier et évaluer les éléments d'actif ou les sociétés qui, une fois acquis, lui permettront de s'inscrire à la Bourse de croissance à titre d'émetteur régulier des groupes 1 ou 2, selon le cas (l'« opération admissible »). En vertu du programme, l'opération admissible doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant la date d'inscription de la SCD ou sur une période plus longue avec l'approbation de la Bourse de croissance.

2) **Opération admissible.** Lorsque la SCD conclut un accord de principe pour l'opération admissible, elle doit, suivant les modalités du programme, diffuser un communiqué de presse détaillé et déposer une déclaration de changement important décrivant les modalités de l'accord (la « déclaration de changement important »). Dans l'hypothèse où l'opération admissible est conclue avec des personnes n'ayant aucun lien de dépendance, la SCD doit préparer et déposer une déclaration de changement à l'inscription selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « déclaration de changement à l'inscription »). Si l'opération admissible est conclue avec des personnes ayant un lien de dépendance, la SCD doit préparer et transmettre à ses actionnaires une circulaire de sollicitation de procurations selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « circulaire »). La déclaration de changement à l'inscription et la circulaire doivent révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de l'opération admissible et à l'émetteur résultant de l'opération admissible.

1.3. Champ d'application

La présente instruction générale s'adresse à une SCD bénéficiant du programme, dont le siège social est situé au Québec et qui désire effectuer un PAPE au moyen d'un prospectus déposé auprès de l'Autorité. Elle s'adresse aussi à une SCD qui réalise son opération admissible et dont le siège social est situé au Québec ou était situé au Québec au moment de son PAPE. Elle expose la position de l'Autorité à l'égard du programme,

notamment quant à la conformité aux exigences de la réglementation québécoise. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis dans le programme ou au *Règlement 14-101 sur les définitions*.

1.4. Interprétation

La présente instruction générale devrait être lue conjointement avec la *Politique 2.4 Sociétés de capital de démarrage* (la « Politique 2.4 ») de la Bourse de croissance, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre. La Politique 2.4 devrait être lue, quant à elle, conjointement avec certaines autres politiques de la Bourse de croissance¹, dont la *Politique 2.2 Parrainage et exigences connexes* (la « Politique 2.2 ») de même qu'avec l'*Avis concernant les structures de capital-actions dans le cadre d'opérations admissibles* de l'Autorité daté du 8 octobre 2010.

PARTIE 2 FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME AU QUÉBEC

2.1. Premier appel public à l'épargne de la SCD

1) La Politique 2.4 prévoit que la SCD doit déposer un prospectus provisoire auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels s'effectue le PAPE et auprès de la Bourse de croissance. Dans les cas où le prospectus de la SCD est déposé seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires et où l'Autorité agit à titre d'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), l'Autorité estime qu'il est nécessaire de procéder à un examen du prospectus de la SCD.

Le cas échéant :

a) Le prospectus de la SCD doit être conforme aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « Loi ») et aux règlements pris en son application notamment le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

b) Les SCD qui déposent un prospectus pourront se servir du *Formulaire 3A-Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance comme guide pour se conformer aux exigences concernant le prospectus;

c) Le prospectus est soumis au visa de l'Autorité, lequel peut être subordonné à la souscription d'un engagement de la SCD visant, entre autre, le dépôt simultané, auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, du projet de la déclaration de changement à l'inscription ou de la circulaire, selon le cas, établi dans le cadre de son opération admissible (l'« engagement »).

2) Afin d'être admissible au programme, la SCD ne doit pas, avant la réalisation de son PAPE, avoir conclu d'accord de principe, au sens de la Politique 2.4, à l'égard d'une éventuelle opération admissible. Dans l'hypothèse où la SCD a entrepris des négociations concernant un projet d'opération admissible, le prospectus de la SCD doit faire état des faits importants concernant ce projet et les négociations y afférentes.

3) La Politique 2.4 prévoit des montants minimum et maximum pour le prix des actions placées lors du PAPE, ainsi que pour le produit brut du placement. En vertu du programme, la SCD doit compter, après le PAPE, un nombre minimum d'actionnaires, à l'exclusion des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD.

4) Aux termes de la Politique 2.4, le prospectus de la SCD doit également faire état de certains facteurs de risque particuliers.

¹ Les SCD doivent se reporter au *Guide du financement des sociétés* de la Bourse de croissance pour prendre connaissance des politiques qui leur sont applicables.

5) L'emploi du produit brut du PAPE et de tout placement antérieur doit être restreint, aux termes de la Politique 2.4, aux frais engagés pour l'identification et l'évaluation des éléments d'actif ou des sociétés en vue d'une acquisition pouvant faire l'objet d'une opération admissible, tels les frais relatifs aux évaluations, aux plans d'affaires, aux études de faisabilité, aux rapports d'étude géologique et aux honoraires des conseillers juridiques et des comptables. Tant que l'opération admissible n'est pas réalisée, la SCD ne peut affecter à des frais autres que ceux décrits précédemment plus de 30% du produit brut tiré de la vente de titres qu'elle a émis jusqu'à concurrence de 210 000 \$.

La Politique 2.4 prévoit également qu'une avance au vendeur des éléments d'actif ou à la société faisant l'objet de l'opération admissible (cette avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti) peut être effectuée avec l'autorisation de la Bourse de croissance. Toutefois, dans ce cas, le parrainage de l'opération admissible par un courtier membre de la Bourse de croissance sera exigé aux termes de la Politique 2.4 et de la Politique 2.2.

Une avance (prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance) d'au plus 25 000 \$ peut également être effectuée sans l'autorisation de la Bourse de croissance, afin de préserver les éléments d'actif visés, conformément à la Politique 2.4.

6) Les actions de la SCD placées lors du PAPE effectué au Québec ne peuvent l'être que par des courtiers dûment inscrits au Québec.

7) Les SCD et les courtiers doivent se conformer au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2.2. Options d'achat d'actions émises par les SCD

1) La Politique 2.4 prévoit les conditions régissant l'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD. Ces options peuvent être octroyées au courtier agissant à titre de placeur pour compte dans le cadre du PAPE, aux administrateurs, dirigeants et conseillers techniques de la SCD, ainsi qu'à des organismes de bienfaisance admissibles.

2) Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice de l'ensemble des options octroyées aux administrateurs, dirigeants et conseillers techniques de la SCD, ainsi qu'à des organismes de bienfaisance ne peut excéder 10% du nombre d'actions en circulation lors de la clôture du PAPE. Le prix d'exercice par action ordinaire prévu par ces options ne peut être inférieur au prix des actions visées par le PAPE ou le cours escompté au sens de la *Politique 1.1, Interprétation* (la « Politique 1.1 »), selon le plus élevé des deux.

3) L'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD doit par ailleurs respecter les dispositions de la Loi et des règlements pris en son application, notamment le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

2.3. Opération admissible, circulaire de sollicitation de procurations de la SCD et déclaration de changement à l'inscription de la SCD

1) Dès qu'un accord de principe est conclu par la SCD en vue d'une acquisition constituant une opération admissible, la SCD est tenue de déposer un communiqué de presse détaillé, dont le contenu est prescrit par la Politique 2.4, ainsi qu'une déclaration de changement important.

2) La déclaration de changement à l'inscription ou la circulaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de l'opération admissible et à l'émetteur résultant d'une opération admissible.

3) Conformément à l'engagement, la SCD doit déposer, simultanément auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, pour analyse et acceptation par l'Autorité lorsque la SCD réunit les conditions suivantes:

a) son siège social est au Québec;

b) elle a déposé un prospectus seulement au Québec dans le cadre de son PAPE ou au Québec et dans d'autres territoires et où l'Autorité a agi à titre d'autorité principale en vertu du Règlement 11-102.

4) La déclaration de changement à l'inscription devrait être établie conformément au *Formulaire 3B2-Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance (le « Formulaire 3B2 »), ainsi qu'aux autres dispositions de la Politique 2.4.

5) La circulaire doit :

a) être conforme à la Loi et au *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec);

b) présenter l'information exigée à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

c) présenter l'information exigée par le *Formulaire 3B1 Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance² (le « Formulaire 3B1 »).

6) La SCD doit respecter les dispositions du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

2.4. Placements effectués au Québec et à partir du Québec

La SCD, la société visée par l'opération admissible et l'émetteur résultant d'une opération admissible doivent s'assurer que tous les placements de leurs titres au Québec et à partir du Québec sont effectués au moyen d'un prospectus et par l'entremise d'une personne inscrite auprès de l'Autorité ou bénéficiant d'une dispense des obligations de prospectus et d'inscription prévues à la Loi et aux règlements pris en son application. S'ils ne peuvent se prévaloir d'une dispense prévue par la loi, ils devront présenter une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la Loi et des dispositions prévues aux règlements pris en son application.

2.5. Prise de contrôle inversée

La Bourse de croissance interdit à l'émetteur résultant d'une opération admissible de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible.

2.6. Langue des documents

L'Autorité rappelle qu'au Québec, les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec doivent être respectés.

² Certaines des exigences du Règlement 41-101 sont intégrées dans le Formulaire 3B1 et le Formulaire 3B2 de la Bourse de croissance, notamment l'exigence de présentation des états financiers de la société visée par l'opération admissible ainsi que les états financiers de l'émetteur résultant d'une opération admissible.

PARTIE 3 POSITION DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD DU PROGRAMME

3.1. Protection des épargnants

L'Autorité note que le programme comporte de nombreuses dispositions visant la protection des épargnants, notamment celles énoncées ci-après :

1) La Bourse de croissance prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les membres de la haute direction de la SCD ont l'expérience nécessaire pour la gestion d'une société cotée et la réalisation d'une opération admissible. L'expérience des membres de la haute direction doit également être détaillée dans le prospectus de la SCD afin de permettre aux épargnants de prendre une décision éclairée à l'égard de leur investissement.

2) Les facteurs de risque doivent être clairement décrits dans le prospectus de la SCD.

3) Les administrateurs et dirigeants de la SCD doivent investir un minimum de fonds sous forme d'actions de lancement avant le PAPE.

4) Les placements dispensés conclus avant l'opération admissible sont strictement régis par la Politique 2.4. Ainsi, avant l'annonce de l'opération admissible, les placements dispensés ne sont pas autorisés si le produit de ces placements, ajouté à celui des actions de lancement et des actions émises dans le cadre du PAPE, excède un montant fixé à la Politique 2.4. Les actions émises dans le cadre d'un placement dispensé devraient être entières dans certaines circonstances prévues à la Politique 2.4³.

5) Le nombre d'actions pouvant être souscrites par un acquéreur à l'occasion du PAPE se limite à 2 % des actions placées lors du PAPE de la SCD et ne doit pas excéder 4 % des actions souscrites, directement ou indirectement, par lui et les personnes avec qui il a des liens ou qui font partie du même groupe que lui durant la période du placement afférente au PAPE.

6) La Politique 2.4 prévoit l'entierement de la plupart des actions placées par la SCD auprès des personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Ainsi, les actions suivantes sont entières selon la convention d'entierement, dont les modalités sont prescrites par la Bourse de croissance, avant la réalisation de l'opération admissible⁴ :

a) la totalité des actions de lancement souscrites à un prix inférieur à celui des actions placées lors du PAPE;

b) la totalité des actions acquises avant l'opération admissible à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions;

c) la plupart des actions détenues par des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD (actions de lancement, actions placées lors du PAPE et actions placées avant l'opération admissible);

d) la totalité des actions achetées sur le marché secondaire par un actionnaire dominant⁵ avant la date de réalisation de l'opération admissible.

³ La Politique 2.4 est complétée par la *Politique 5.4 Entierement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* de la Bourse de croissance, harmonisée avec l'*Instruction canadienne 46-201 Modalités d'entierement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et la *Politique 4.1 Placements privés de la Bourse de croissance*.

⁴ La Politique 2.4 est complétée, à cet égard, par le *Formulaire 2F Convention d'entierement de titres d'une Société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance.

⁵ Le terme actionnaire dominant, au sens de la Politique 1.1, se définit comme étant toute personne détenant ou faisant partie d'un groupe de personnes détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

7) Toutes les actions détenues par les principaux intéressés de l'émetteur résultant d'une opération admissible à la date de réalisation de l'opération sont entières, sous réserve d'une dispense pour certaines actions émises au moyen d'un placement dispensé, aux termes de la Politique 2.4.

8) Dans l'éventualité où une opération admissible n'est pas conclue dans les délais prescrits, les actions de lancement acquises par les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD à un prix inférieur au prix d'émission du PAPE sont annulées dès la radiation des actions de la SCD de la cote de la Bourse de croissance. Toutes les actions de lancement sont annulées dix ans après cette radiation⁶.

9) Lorsque la SCD conclut un accord de principe en vue d'une opération admissible, les opérations sur les actions sont suspendues jusqu'à la diffusion d'un communiqué de presse décrivant en détail l'opération admissible et les services d'un parrain sont retenus ou font l'objet d'une dispense aux termes de la Politique 2.2⁷.

10) L'Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières assure la surveillance des opérations sur les actions de la SCD.

L'Autorité est d'avis que le programme contient suffisamment d'éléments assurant la protection des épargnants et juge qu'il n'est pas contre l'intérêt public de permettre aux SCD d'obtenir des fonds des épargnants québécois, pourvu que les SCD se conforment aux modalités du programme, à la présente instruction générale, à la Loi et aux règlements pris en son application.

PARTIE 4 RÉVISION DU PROGRAMME

L'Autorité pourrait revoir, lorsqu'elle le juge à propos, les modalités du programme.

⁶ Sous réserve du transfert d'une SCD à NEX, tel que prévu à l'article 14.13 de la Politique 2.4.

⁷ La Politique 2.2 exige le parrainage pour toute nouvelle demande d'inscription dans le contexte d'une opération admissible. Cette Politique 2.2 prévoit que la Bourse de croissance peut, sous réserve de la tenue d'une réunion préalable, dispenser un émetteur de l'obligation de parrainage.

Notice***Policy Statement 41-601Q respecting Capital Pool Companies***

On December 14, 2011, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") amended *Policy Statement 41-601Q, Capital Pool Companies* (the "Policy Statement"). This amendment was necessary, in particular, in order to update the Policy Statement and correct the references to sections and regulations repealed or replaced since the initial effective date of the Policy Statement. In addition, on December 14, 2011, the AMF issued Decision no. 2011-PDG-0210 repealing Decisions no. 2003-C-0015 and no. 2004-C-0048 published, respectively, in the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec* dated January 17, 2003 and January 30, 2004 (the "blanket decisions"). These blanket decisions were issued to exempt capital pool companies ("CPCs") from the application of certain requirements set out in securities legislation and to allow them to conduct an initial public offering ("IPO") by way of a prospectus in Québec and complete a qualifying transaction. These blanket decisions are no longer necessary, as the exemptive relief they provided is no longer required.

Further to the amendment to the Policy Statement, CPCs in Québec must continue to file, in draft form with the AMF and the TSX Venture Exchange ("TSX Venture") for approval, the disclosure document required in respect of a qualifying transaction, namely, an information circular or a filing statement, as required under TSX Venture rules. However, the AMF will now require CPCs to satisfy this requirement at the time it issues a final receipt for the CPC's IPO prospectus by requiring an undertaking to this effect to be made with the AMF. Such undertaking will be necessary where the CPC's prospectus is filed only in Québec, or in Québec and in other jurisdictions where the AMF is the principal regulator pursuant to *Regulation 11-102 respecting Passport System*. There is no change by and large to any other terms or conditions applicable to CPCs.

Policy Statement 41-601Q respecting Capital Pool Companies ("new Policy Statement 41-601Q") and Decisions no. 2011-PDG-0209 and no. 2011-PDG-0210 will come into effect on January 16, 2012.

The French and English versions of new Policy Statement 41-601Q are attached to this Notice.

For further information contact:

Isabelle Petit
Senior Analyst
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4427
Toll-free: 1-877-525-0337
isabelle.petit@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyst
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4397
Toll-free: 1-877-525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

December 16, 2011

POLICY STATEMENT 41-601Q RESPECTING CAPITAL POOL COMPANIES**PART I GENERAL INFORMATION****1.1. Context**

The TSX Venture Exchange (“TSX Venture”) administers a capital pool company (“CPC”) program (the “Program”) in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia and New Brunswick (collectively, the “Securities Commissions”). The Securities Commissions and TSX Venture have adopted the Program and have reached an operating agreement in respect thereof. The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is not a party to this agreement; however, it allows Québec CPCs to participate in the Program provided they comply with the Program’s terms and conditions as well as the provisions set forth in this Policy Statement.

1.2. Program objectives and summary

The main terms and conditions of the Program are as follows:

(1) **Initial Public Offering.** The Program provides CPCs with the opportunity to obtain financing earlier in their development than might be possible with an initial prospectus distribution. The Program permits a newly created company that has no assets, other than the cash from the subscription of seed shares, and has not commenced commercial operations, to conduct an initial public offering (IPO) and become listed on the TSX Venture.

A CPC can therefore use the funds raised from the distribution of seed shares and from its IPO to identify and evaluate assets or businesses which, once acquired, qualify the CPC for listing as a regular Tier 1 or Tier 2 Issuer on TSX Venture (“Qualifying Transaction”). Under the Program, a Qualifying Transaction must be completed within 24 months after the CPC’s listing date, or within a longer period with the approval of TSX Venture.

(2) **Qualifying Transaction.** As soon as the CPC reaches an agreement in principle in respect of the Qualifying Transaction, it must, in accordance with the terms and conditions of the Program, issue a comprehensive news release and file a material change report describing the terms and conditions of the agreement (the “Material Change Report”). If the Qualifying Transaction is an arm’s length Qualifying Transaction, the CPC must prepare and file a filing statement in accordance with the form prescribed by TSX Venture (the “Filing Statement”). If the Qualifying Transaction is not an arm’s length Qualifying Transaction, the CPC must prepare and send its shareholders an information circular in accordance with the form prescribed by TSX Venture (the “Circular”). The Filing Statement and the Circular must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the CPC, the target assets and company, the terms and conditions of the Qualifying Transaction and the resulting issuer.

1.3. Scope

This Policy Statement is intended for any CPC benefiting from the Program whose head office is in Québec and which seeks to conduct an IPO by way of a prospectus filed with the AMF, as well as for any CPC conducting a Qualifying Transaction whose head office is in Québec, or was in Québec at the time of its IPO. It outlines the AMF’s position on the Program, in particular with regard to compliance with Québec regulatory requirements. Certain terms used in this Policy Statement are defined in the Program or in Regulation 14-101 respecting Definitions.

1.4. Interpretation

This Policy Statement should be read in conjunction with TSX Venture Policy 2.4 – *Capital Pool Companies* (“Policy 2.4”) and any subsequent amendments thereto. Policy 2.4

should be read in conjunction with certain other TSX Venture policies,¹ including Policy 2.2 – *Sponsorship and Sponsorship Requirements* (“Policy 2.2”), as well as AMF Notice “Qualifying Transaction Share Structures” dated October 8, 2010.

PART 2 PROGRAM OPERATION IN QUÉBEC

2.1. CPC’s IPO

(1) Policy 2.4 provides that the CPC must file a preliminary prospectus with the securities regulatory authorities in those jurisdictions where the IPO is conducted and with TSX Venture. Where the CPC’s prospectus is filed solely in Québec or in Québec and in other jurisdictions where the AMF acts as principal regulator pursuant to Regulation 11-102 respecting Passport System (“Regulation 11-102”), the AMF considers it necessary to review the CPC’s prospectus.

In such cases:

(a) The CPC’s prospectus must comply with the requirements of the *Securities Act* (Québec) (the “Act”) and its regulations, in particular, Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (“Regulation 41-101”);

(b) CPCs that are filing a prospectus can use TSX Venture Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus as a guide to ensure compliance with prospectus requirements;

(c) The prospectus will be submitted to the AMF for a receipt, which receipt may be contingent on the fulfilment of an undertaking by the CPC with respect to, in particular, the concurrent filing with the AMF and TSX Venture of the draft Filing Statement or, as the case may be, the draft Circular, prepared in connection with its Qualifying Transaction (the “Undertaking”).

(2) To be eligible for the Program, the CPC must not have reached an agreement in principle, as defined under Policy 2.4, in respect of a potential Qualifying Transaction before conducting its IPO. If the CPC has entered into negotiations related to a proposed Qualifying Transaction, the CPC prospectus must detail the material facts relating to this proposed Qualifying Transaction and the related negotiations.

(3) Policy 2.4 provides the minimum and maximum price at which the IPO shares can be issued as well as the gross proceeds of the distribution. Under the Program, the CPC must have a minimum number of shareholders upon completion of the IPO, not including any non arm’s length parties to the CPC.

(4) Under Policy 2.4, the CPC prospectus must also detail certain specific risk factors.

(5) Under Policy 2.4, the gross proceeds of the IPO, and of any previous distribution, may only be used to identify and evaluate assets or companies that may constitute a Qualifying Transaction, such as fees related to valuations or appraisals, business plans, feasibility studies, geological reports and fees for legal and accounting services. Until the completion of the Qualifying Transaction, the CPC may not use more than the lesser of 30% of the gross proceeds from the sale of securities it issued and \$210,000 for purposes other than as described above.

Policy 2.4 also provides that, subject to TSX Venture’s authorization, an advance may be made to the vendor of the assets or to the target company (this advance may be a refundable deposit or secured loan). However, in this case, the Qualifying Transaction must be sponsored by a TSX Venture member, pursuant to Policy 2.4 and Policy 2.2.

A maximum of \$25,000 in aggregate (as a non-refundable deposit, an unsecured deposit or an advance) may be advanced without TSX Venture’s authorization, to preserve the target assets, pursuant to Policy 2.4.

¹ CPCs must refer to the TSX Venture Corporate Finance Manual for information on the policies that apply to them.

(6) During an IPO conducted in Québec, CPC shares can only be distributed by dealers duly registered in Québec.

(7) CPCs and dealers must comply with Regulation 33-105 respecting Underwriter Conflicts.

2.2. Stock options issued by CPCs

(1) Policy 2.4 provides the conditions governing the granting of stock options by the CPC. These options can be granted to the dealer acting as agent to offer and sell the IPO shares to the CPC's directors, officers or technical consultants as well as to eligible charitable organizations.

(2) The total number of common shares reserved for issuance upon the exercise of all the options granted to the CPC's directors, officers and technical consultants as well as to eligible charitable organizations may not exceed 10% of the shares to be outstanding as at the closing of the IPO. The exercise price per common share under these stock options cannot be less than the greater of the IPO share price and the discounted market price, as defined under Policy 1.1 – *Interpretation* ("Policy 1.1").

(3) The granting of stock options by the CPC must comply with the provisions of the Act and its regulations, in particular Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

2.3. Qualifying Transaction, CPC Circular and CPC Filing Statement

(1) As soon as the CPC enters into an agreement in principle in respect of a Qualifying Transaction, it is required to file a comprehensive news release, as described in Policy 2.4, as well as a Material Change Report.

(2) The Filing Statement or the Circular must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the CPC, the target assets and company, the terms and conditions of the Qualifying Transaction and the resulting issuer.

(3) Pursuant to the Undertaking, the CPC must file, simultaneously with the AMF and TSX Venture, the draft Filing Statement or, as the case may be, the draft Circular, for analysis and approval by the AMF, where both of the following conditions apply:

(a) the CPC's head office is in Québec;

(b) the CPC filed an IPO prospectus only in Québec, or in Québec and in other jurisdictions where the AMF is the principal regulator pursuant to Regulation 11-102.

(4) The Filing Statement must be prepared in accordance with TSX Venture Form 3B2 – Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction ("Form 3B2") and the other provisions of Policy 2.4.

(5) The Circular must:

(a) comply with the Act and the Securities Regulation (Québec);

(b) disclose the information required in Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(c) present the information required by TSX Venture Form 3B1 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction² ("Form 3B1").

(6) The CPC must comply with the provisions of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.

² Certain requirements of Regulation 41-101 have been integrated into TSX Venture Forms 3B1 and 3B2, in particular, the requirement to present the financial statements of both the target company and the resulting issuer.

2.4. Distributions made in Québec and from Québec

The CPC, the target company and the resulting issuer must ensure that all the distributions of their securities in Québec and from Québec are carried out by way of a prospectus and through a person registered with the AMF or benefiting from a prospectus and registration exemption set out in the Act and its regulations. If they cannot obtain a statutory exemption, they must file an application for an exemption under section 263 of the Act and the provisions of its regulations.

2.5. Reverse take-overs

TSX Venture does not allow a resulting issuer to conduct a reverse take-over for a period of one year following completion of the Qualifying Transaction.

2.6. Language of documents

All parties should note that, in Québec, linguistic requirements prescribed by Québec law must be complied with.

PART 3 AMF'S POSITION REGARDING THE PROGRAM

3.1. Protection of investors

The AMF acknowledges that the Program includes several provisions aimed at protecting investors, more specifically, the following:

(1) TSX Venture takes the appropriate steps to ensure that the CPC's executive officers have the necessary experience to manage a public company and to complete a Qualifying Transaction. The executive officers' experience must also be detailed in the CPC prospectus in order to enable investors to make an informed decision regarding their investment.

(2) The risk factors must be clearly described in the CPC prospectus.

(3) The CPC's directors and officers must invest a minimum of funds in the form of seed shares prior to the IPO.

(4) Exempt distributions concluded before the Qualifying Transaction are strictly governed by Policy 2.4. As such, prior to the announcement of the Qualifying Transaction, exempt distributions are not authorized if the proceeds of such distributions, added to the proceeds of the seed shares and the IPO, exceed the amount set in Policy 2.4. Exempt distribution shares are in escrow in certain circumstances provided for in Policy 2.4.³

(5) The number of shares which may be acquired by a purchaser pursuant to the IPO is limited to 2% of the CPC's IPO shares and may not exceed 4%, whether the shares are purchased directly or indirectly by a purchaser and that purchaser's associates and affiliates during the IPO placement period.

(6) Policy 2.4 provides for the escrow of most shares distributed by the CPC to non arm's length parties to the CPC. Therefore, the following shares are held in escrow according to the escrow agreement, whose terms and conditions are prescribed by TSX Venture before the completion of the Qualifying Transaction:⁴

- (a) All seed shares issued at a price lower than the price of the IPO shares;
- (b) All shares acquired upon exercise of stock options prior to the Qualifying Transaction;

³ Policy 2.4 is supplemented by TSX Venture Policy 5.4 – *Escrow, Vendor Consideration and Resale Restrictions*, which was harmonized with Policy Statement 46-201, *Escrow for Initial Public Offerings* and TSX Venture Policy 4.1 – *Private Placements*.

⁴ Policy 2.4 is supplemented by TSX Venture Form 2F – *CPC Escrow Agreement*.

(c) Most shares held by non arm's length parties to the CPC (seed shares, IPO shares and shares distributed prior to the Qualifying Transaction);

(d) All shares acquired by a control person⁵ on the secondary market prior to completion of the Qualifying Transaction.

(7) Pursuant to Policy 2.4, all shares held by principals of the resulting issuer upon completion of the Qualifying Transaction must be escrowed, subject to an exemption for certain exempt distribution shares.

(8) In the event that a Qualifying Transaction is not completed within the prescribed time period, the seed shares purchased by non arm's length parties to the CPC at a discount to the IPO price are cancelled as soon as the CPC shares have been delisted from TSX Venture. All seed shares are cancelled ten years after delisting.⁶

(9) When the CPC reaches an agreement in principle in respect of a Qualifying Transaction, the shares are suspended until a comprehensive news release describing the Qualifying Transaction is published and the services of a sponsor are retained or are exempt from the terms and conditions of Policy 2.2.⁷

(10) The Investment Industry Regulatory Organization of Canada oversees transactions on CPC shares.

The AMF is of the opinion that the Program contains sufficient elements to ensure investor protection and considers that it is not contrary to the public interest to enable CPCs to raise funds from Québec investors, provided that CPCs comply with the Program, this Policy Statement, as well as the Act and its regulations.

PART 4 PROGRAM REVIEW

The AMF may review the Program's terms and conditions if it deems it necessary.

⁵ Under Policy 1.1, "control person" means any person that holds or is one of a combination of persons that holds a sufficient number of any of the securities of an issuer so as to affect materially the control of that issuer, or that holds more than 20% of the outstanding voting shares of an issuer except where there is evidence showing that the holder of those securities does not materially affect the control of the issuer.

⁶ Subject to the transfer of a CPC to NEX, as per section 14.13 of Policy 2.4.

⁷ Policy 2.2 requires sponsorship for any application for a new listing within the context of a Qualifying Transaction. Under this policy, TSX Venture may, subject to a pre-filing conference, exempt an issuer from the sponsorship requirement.